

N° 402350
ASSOCIATION COLLECTIF DANGER
AERODROME AIX-LES-MILLES

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 14 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

Mentionné aux Tables du Recueil.

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

L'aérodrome d'Aix-Les Milles est situé à côté des Milles, entre Aix et Vitrolles. Il comporte une seule piste pouvant accueillir des avions de plus de trente tonnes. Il a servi de base aérienne jusqu'en 2003. Il accueille de l'aviation légère, des vols privés, notamment pour des survols de la montagne Sainte-Victoire et des calanques, plusieurs aéroclubs et deux sociétés d'hélicoptères. L'été, il sert de base et de point de ravitaillement pour des avions de la protection civile de lutte contre les incendies.

L'association requérante vous saisit du refus né du silence gardé sur sa demande d'abroger le décret 2005-1070 du 24 août 2005 en tant qu'il inclut, pour la conurbation marseillaise, cet aérodrome dans la liste des aérodromes d'intérêt national ou international.

C'est l'article 28 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a décentralisé la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils et a organisé leur transfert de l'État vers les collectivités territoriales. La loi a fixé en principe le transfert au 1^{er} mars 2007, tout en réservant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la liste des « *aérodromes d'intérêt national ou international et de ceux qui sont nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat qui sont exclus du transfert* ».

Cette liste a été établie par le décret 2005-1070 du 24 août 2005. L'article 1^{er} de ce décret comporte, pour la conurbation marseillaise, un ensemble composé de trois aérodromes : Marseille-Provence (c'est à dire Marignane), Aix-Les Milles et Marignane-Berre.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a rouvert une fenêtre de décentralisation des plateformes qui n'avaient pas été transférées aux collectivités territoriales sur la base la loi de 2004, en adoptant l'article L. 6311-1 du code des transports. Mais l'exclusion des aérodromes d'intérêt national ou international et de ceux nécessaires à l'exercice des missions de l'État est restée, avec comme liste celle établie par le décret du 24 août 2005 (à peine modifié après 2005, sauf pour ajouter en 2010 l'aéroport de Saint-Pierre et Miquelon).

L'association requérante a demandé la modification du décret du 24 août 2005 pour y supprimer l'inscription de l'aérodrome d'Aix-Les Milles parmi les aérodromes exclus du transfert aux collectivités territoriales. C'est une demande d'abrogation partielle et l'association conteste devant le Conseil d'État le refus qui a été implicitement opposé à sa demande.

1. Vous êtes compétents en premier ressort lorsqu'est contesté comme en l'espèce le refus de modifier, ou d'abroger, un décret (4 décembre 1957, *Brandstetter*, p. 651 ; 17 février 1965, *Commune de Saint Hippolyte*, p. 110 ; 26 novembre 2012, G..., p. 389), sans qu'il y ait lieu de se demander à ce stade si le décret est ou non réglementaire (à la différence du refus de prendre un décret, qui ne relève de la compétence directe du Conseil d'État que si ce décret est réglementaire (Comp. 1^{er} octobre 1958, *Noguès*, p. 462 et 7 novembre 1969, S..., T. p. 776).

En revanche, nous croyons que vous devrez vous en arrêter à une autre question préalable à l'examen des moyens : ainsi que le soutient le ministre en défense, l'association ne justifie pas selon nous d'un intérêt lui donnant qualité pour agir.

En matière de contentieux portant sur le refus d'abroger ou de modifier un décret, il ne suffit pas demander l'abrogation pour pouvoir contester le refus qui vous est opposé : il faut encore justifier d'un intérêt à demander l'abrogation ou la modification du décret. Et cet intérêt s'apprécie, classiquement, au vu de l'objet et de la portée du décret ; il doit être suffisamment direct et certain (voyez par exemple CE 5 juillet 2000, *T...*, n° 201628, A).

Au cas d'espèce, l'objet de l'association est de défendre la population alentour contre les nuisances de l'aérodrome d'Aix-Les Milles. Cet objet nous paraît trop loin de la question de savoir qui est propriétaire de l'aéroport entre l'État ou la commune. L'association soutient certes que la commune se montrerait plus sensible à l'intérêt local de ses habitants, et moins réceptive aux considérations extérieures qui justifient l'exploitation de l'aéroport. Mais il n'y a aucune nécessité juridique ou même politique qui permette d'étayer cette affirmation et d'en faire une certitude. Le ministre soutient d'ailleurs, avec des exemples, que des aérodromes décentralisés ont pu connaître un accroissement de leur activité plus important que des aérodromes restés dans le giron de l'État.

En outre, si la commune a adopté une délibération du 23 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune a indiqué « agréer le principe d'une demande de transfert », cette délibération ne vaut pas demande de transfert. En outre, à supposer même qu'elle en soit une, elle ne donnerait pas plus de poids à l'argumentation.

Le présent recours s'inscrit en effet dans la ligne de jurisprudence qui dénie l'intérêt pour agir lorsque les effets juridiques directs de l'acte attaqué sont par eux-mêmes sans impact sur la situation du requérant, même si cet acte peut contribuer à rendre possible une atteinte ultérieure à cette situation, qui ne pourra toutefois résulter que d'autres actes :

Ainsi :

- une association de défense d'un quartier n'a pas intérêt à demander l'annulation d'une décision accordant à une société le bénéfice de primes convertibles pour la construction de 43 logements dans ce quartier, dès lors que cette décision ne pouvait avoir par elle-même pour

effet de permettre cette construction, laquelle était subordonnée à la délivrance d'une autorisation de construire (CE, 6 octobre 1978, *Association de quartier La Corvée La Roche des fées*, n° 9419, aux tables) ;

- une association de protection de l'environnement n'a pas intérêt pour agir contre la décision de conclure un contrat de plan entre l'Etat et une région, ce dernier n'emportant par lui-même aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des opérations qu'il prévoit. (CE 25 octobre 1996, *Association Estuaire Ecologie*, n° 169557, p. 415).

- ou encore une association dont l'objet est la défense et la protection des sites et du patrimoine de la commune n'a pas intérêt à agir contre la délibération d'un conseil municipal prévoyant la réalisation, par un concessionnaire, de divers ouvrages mais n'ayant pas pour effet d'autoriser leur construction, soumise à autorisation administrative. (CE, 17 décembre 2008, *Sté d'exploitation du casino de Fouras*, n° 294597, aux tables).

Nous vous invitons donc à retenir l'irrecevabilité de la requête. Et par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.